



DIP - Enseignement privé
Rue des Gazomètres 1
1205 Genève

A l'attention des directions
des écoles privées
de scolarité obligatoire

N/réf. : MB/DK/II
DGEO/CSY

Genève, le 17 janvier 2017

Concerne : Communications de la Direction générale de l'enseignement obligatoire

Madame la directrice, Chère Madame,
Monsieur le directeur, Cher Monsieur,

Sur demande de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, nous vous transmettons ci-joint les documents suivants :

1. Note d'information sur la scolarité obligatoire et l'âge d'admission à l'école publique.
2. Conditions relatives à l'âge – années scolaires 2016 à 2024
Tableau de correspondance Mois – Année de naissance // Année de scolarité.
3. Table de correspondance école genevoise – école française / Rentrée 2017.

Nous souhaitons apporter quelques précisions concernant le premier point. En effet, l'expérience de ces dernières années a démontré qu'il régnait, de façon générale, un certain flou dans l'information en possession des parents d'élèves issus des écoles privées quant aux règles de scolarisation appliquées au DIP et aux normes d'admission dans l'enseignement public.

Afin de clarifier la situation et d'éviter à l'avenir toute mauvaise compréhension de part et d'autre, une procédure a été mise en place par le biais de la note jointe. Ainsi lors de toute admission dans votre école pour un élève qui serait inscrit hors de date de référence réglementaire pour l'enseignement public, ce qui correspondrait à une entrée anticipée, il vous est demandé :

- de transmettre cette note aux parents de l'élève pour prise de connaissance (page 1) et signature (page 2) ;
- de recueillir la note signée par les parents et de la conserver dans le dossier de l'élève.

Cette procédure s'inscrivant dans le cadre du mandat de surveillance des écoles privées, nous attirons votre attention sur le fait que le service de l'enseignement privé peut vérifier en tout temps que les écoles privées l'appliquent.

./..

Au cas où d'éventuels cas litigieux lors de l'admission d'un élève au DIP devaient encore survenir, la direction de l'école privée dont il est issu pourra être sollicitée, afin de vérifier que les informations nécessaires avaient bien été transmises aux parents lors de l'entrée dans l'école privée.

Restant bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, nous vous prions d'agréer, Madame la directrice, Chère Madame, Monsieur le directeur, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.



Martine Boissard Gos
Cheffe de service

Annexes : mentionnées

Copie à : - M. Jean-Noël Rey, directeur du service suivi de l'élève, DGEO
- M. Eric Tamone, directeur du service organisation et planification, DGEO



Note d'information

Scolarité obligatoire et âge d'admission à l'école publique

L'accord intercantonal suisse sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), auquel le canton de Genève a adhéré, fixe la date de référence pour l'inscription à l'école primaire. **Ainsi, tout enfant de 4 ans révolus au 31 juillet** précédant la rentrée scolaire doit être inscrit dans un établissement scolaire public ou privé (1^{ère} primaire). Cependant, certaines écoles privées, en accord avec les parents, acceptent de déroger quelque peu à cette règle prenant l'inscription d'élèves nés au mois d'août ou au-delà*.

Afin que les parents concernés soient conscients des conditions d'admission en école publique en cours de scolarité, la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) tient à rappeler certains principes des **règlements de l'enseignement primaire (REP C 1 10.21, art. 21A) ou relatif aux dispenses d'âge (RDAGE C 1 10.18)** :

- Les élèves qui intègrent l'école primaire publique en cours de scolarité obligatoire sont en principe placés dans l'année de scolarité et le type de classe qui correspondent à leur âge.
- En cas de doute sur la capacité de l'élève à suivre l'enseignement, la direction de l'établissement concerné peut lui imposer un examen et un temps d'essai d'une durée maximum d'un trimestre. S'il apparaît que l'élève n'a pas acquis les objectifs d'apprentissage requis pour l'année de scolarité correspondant à sa classe d'âge, la direction de l'établissement concerné inscrit l'élève dans l'année immédiatement inférieure à celle qu'il devrait suivre.
- La DGEO peut autoriser l'admission d'un enfant dans une année de scolarité supérieure à celle de sa classe d'âge, sur demande écrite et motivée des parents. L'autorisation est fondée sur :
 - a) le bulletin scolaire de l'élève des années précédentes;
 - b) le résultat des tests scolaires standardisés;
 - c) si nécessaire, une évaluation psychologique complémentaire de l'élève.
- Il ne peut être dérogé à l'accomplissement de la première année primaire lorsqu'elle correspond à la classe d'âge de l'élève.
- Lors d'une admission anticipée au cycle d'orientation, il est attendu que l'élève ait passé avec succès les épreuves cantonales ou les épreuves d'admission, les résultats devant lui permettre de rentrer en regroupement 3. Faute de quoi l'élève n'est pas admis au cycle d'orientation (cf. Règlement de dispense d'âge, art.5, al .f). Pour une entrée anticipée en 10CO et 11CO, l'élève doit obtenir un résultat lui permettant d'entrer en LS. Si tel n'est pas le cas, il sera inscrit dans l'année correspondant à sa classe d'âge et la section sera définie par les résultats inscrits dans son bulletin scolaire.

* Se référer aux tableaux de correspondance mois/année de naissance – année de scolarité.

Scolarité obligatoire et âge d'admission à l'école publique

Par la présente, nous, parents de

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

avons pris connaissance de la note d'information "scolarité obligatoire et âge d'admission à l'école publique" et sommes conscients que notre enfant, étant né après le 31 juillet,

- ne pourra pas intégrer une **école primaire** du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), sans refaire son année ou sera soumis à des tests d'admission pour bénéficier d'une dispense d'âge.
- sera admis au **cycle d'orientation** de manière anticipée **uniquement** s'il a passé avec succès les épreuves cantonales ou les épreuves d'admission, les résultats devant lui permettre de rentrer en regroupement 3 pour la 9CO, faute de quoi l'élève ne sera pas admis au cycle d'orientation en 9CO (cf. Règlement de dispense d'âge, art.5, al .f). Pour une entrée anticipée en 10CO et 11CO, l'élève doit obtenir un résultat lui permettant d'entrer en LS. Si tel n'est pas le cas, il sera inscrit dans l'année correspondant à sa classe d'âge et la section sera définie par les résultats inscrits dans son bulletin scolaire.

Date : Signature du père :

Signature de la mère :

A rendre à la direction de l'école privée lors d'une inscription hors du cadre de référence des âges HarmoS.